

Limoges, le

21 SEP. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement pour réhabilitation et extension
du golf de Brive-Planchetorte (19)

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet, présenté par la Ville de Brive-la-Gaillarde, concerne principalement la réhabilitation et l'extension du golf de Brive-Planchetorte.

Situé au sud-ouest de la ville, dans la vallée du Planchetorte (vallée classée dans un site inscrit), à proximité de l'échangeur n°51 et du noeud autoroutier A20/A89, le golf est aussi proche du lac du Causse et du futur aéroport Brive-Vallée de la Dordogne.

Le secteur sud de Brive et la vallée du Planchetorte sont concernés par un site inscrit dans lequel a été recensée la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°523 *Vallée de Planchetorte*.

Les sites Natura 2000 *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne* et *Pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien* sont assez éloignés du projet.

Les terrains prévus pour l'extension sont situés en zone ND du document d'urbanisme en vigueur, certains terrains sont situés en zone inondable.

Les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage sont multiples :

- rendre le parcours accessible à tous les niveaux de participants,
- obtenir une certification NF Service golf 359 (AFAQ/AFNOR),
- tendre vers le classement des 1000 plus beaux parcours de golf d'Europe,
- maîtriser la ressource en eau, l'irrigation et le drainage du parcours,
- requalifier la structure des sols et des accès,
- conforter les berges, les ouvrages de franchissement et rénover les bâtiments techniques,
- améliorer la sécurité par une meilleure prise en compte de la présence de la ligne haute tension et de la servitude de passage de cavaliers, ainsi qu'une diminution de la densité générale du parcours.

Les phases successives de travaux concerneront : la réhabilitation des trous 1 à 8 et 14 à 16, puis la réhabilitation des trous 9 à 13 et 17 et 18 avec greens d'entraînement et enfin la construction des trous 3 à 5 qui constituent l'extension.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **28 juillet 2011**, la date limite pour la transmission d'un avis est le **28 septembre 2011**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 28/07/2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 05/09/2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Le rapport d'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'Environnement. Les informations exigées dans cet article sont abordées dans le dossier.

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- l'état initial du site et de son environnement (chapitre 1),
- l'analyse des effets directs, indirects et permanents (chapitre 2),
- les dispositions prises pour éviter, réduire, et compenser les incidences sur l'environnement (chapitre 4),
- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement (chapitre 5),
- la justification des choix parmi les partis envisagés du point de vue des préoccupations environnementales (chapitre 3),
- un résumé non technique du dossier (chapitre 6).

4. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

Avant d'aborder l'analyse du contenu du dossier, l'autorité environnementale tient à souligner la faible qualité de présentation des documents remis : étude d'impact non paginée, annexes annoncées mais non présentes, et données chiffrées changeantes (exemple : surface mentionnée de l'extension indiquée à 4,7 ou 5,4 ha selon les différents textes et documents).

4.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique ne donne pas une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport de l'étude d'impact, il ne devrait pas permettre au public d'avoir une bonne connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes sur le site, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

4.2 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

Tous les thèmes attendus sont analysés et regroupés selon le milieu naturel et physique, le contexte socio économique, paysage, culture et patrimoine.

En relation avec les enjeux du territoire, sont, en particulier, correctement analysés : la proximité de la ZNIEFF *Vallée de Planchetorte*, le site Natura 2000 éloigné, les milieux et espèces (étude du Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin et inventaire de terrain par l'association *Le jardin sauvage du riant portail*) et la présence d'une zone humide.

Dans le domaine de l'eau, la présence de deux sources est signalée, leur usage doit être précisé.

4.3 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

Les effets potentiels majeurs sont identifiés, ils concernent principalement :

- la suppression de 1 170 m² de zone humide,
- les remblais en zone inondable,
- les travaux sur berges,
- la suppression d'arbres,
- l'utilisation de désherbants et autre produits phytosanitaires.

4.4 Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et pour la santé

Le porteur de projet identifie six mesures importantes, elles concernent : la création du plan d'eau, la préservation des réservoirs biologiques, l'économie d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires, la protection des zones humides et le chantier.

Ces mesures témoignent de l'intention du maître d'ouvrage de bien prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes et phases du projet.

Cependant la présentation de ces mesures est entachée d'imprécisions qui nuisent à la compréhension des analyses exposées et à l'évaluation de la pertinence des solutions retenues :

- création du plan d'eau : alors que le plan d'eau est en déblais, il est maladroitement défini avec parois et digues périphériques,
- préservation des réservoirs biologiques : le descriptif de la zone en compensation de la zone humide supprimée doit être plus précis, son mode de gestion doit être décrit,
- l'économie d'eau : la valeur du débit d'étiage doit être explicitée de façon claire,
- la protection des zones humides et du ruisseau : les passerelles, les travaux sur berges, les déblais et remblais prévus en zone inondable peuvent conduire à une perte du volume de laminage sur la section de cours d'eau considérée, l'étude hydraulique doit nécessairement conclure sur le besoin ou non de compensation.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Le projet d'aménagement pour réhabilitation et extension du golf de Brive-Planchetorte poursuit des objectifs d'amélioration diversifiés qui sont compatibles avec la protection de l'environnement et de la santé, à savoir : accessibilité, qualité et sécurité du parcours, qualité paysagère des aires de jeu, des équipements et des bâtiments, confortement des berges, limitation de la consommation en eau et du recours à l'emploi de produits phytosanitaires.

Cependant, avant d'être présenté au public, le dossier doit être amélioré : dans sa forme, selon les remarques formulées au premier paragraphe du point 4 du présent rapport ; sur le fond, l'étude d'impact doit être complétée pour lever les imprécisions mentionnées au dernier paragraphe du point 4 du présent rapport.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER